

9. Il fut aussi réglé et entendu entre les deux gouvernements que toutes les terres prises dans la zone de 40 milles, seraient, sur preuve de leur établissement *bonâ fide*, concédées aux colons sérieux; mais le gouvernement fédéral a toujours prétendu que les concessions de terres ainsi acquises à titre de préemption devaient être émises par lui.

10. Au cours des négociations qui ont eu lieu entre l'agent du gouvernement fédéral et M. Smithe, le premier ministre de la Colombie-Britannique, celui-ci donna à entendre à l'agent du gouvernement fédéral qu'il ne serait pas émis par le gouvernement provincial de concessions de terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer, pour l'achat desquelles des demandes avaient été adressées au gouvernement provincial après la passation de l'acte sanctionné le 12 mai 1883, mais que s'il était fait des réclamations pour obtenir des concessions de ces terres, le commissaire en chef des terres et des travaux publics refuseraient de les émettre, laissant les réclamants recourir aux remèdes légaux qu'ils pourraient avoir à leur disposition.

11. En novembre 1883, diverses personnes donnèrent avis dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique, de leur intention de demander qu'il leur fût permis d'acheter des terres à l'est de Kamloops, et elles prétendirent avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer aux lois provinciales concernant les terres, afin d'acquiescer des terres à l'est de Kamloops.

12. Le demandeur prétend que jusqu'à ce que la ligne du chemin de fer fût définitivement fixée de Kamloops à la frontière orientale de la Colombie-Britannique, il ne pouvait être vendu de terres par le gouvernement provincial ou par le défendeur agissant au nom de ce gouvernement, et qu'après la fixation de la ligne du chemin de fer en novembre 1883, quelques terres comprises dans l'étendue de vingt milles de chaque côté du chemin de fer depuis Kamloops jusqu'aux Montagnes Rocheuses ne pouvaient être prises à titre de préemption ni achetées sans la permission et l'autorisation du gouvernement fédéral.

13. En décembre 1883, un nouvel acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province, fut passé par la législature provinciale pour se conformer aux vues du gouvernement fédéral au sujet de certains articles n'affectant que le chemin de fer de l'île, et l'acte de mai 1883 fut par conséquent révoqué.

14. En sa qualité de commissaire en chef des terres et travaux publics, et de premier ministre de la province, le défendeur a exprimé son intention d'accorder des concessions de la couronne aux acquéreurs de terres comprises dans les limites de la zone de 40 milles, pourvu qu'ils se fussent conformés à cet égard aux exigences de la loi des terres.

15. Le défendeur a accordé des concessions de la Couronne aux acquéreurs et aux possesseurs à titre de préemption depuis le 13 mai 1883, pour des terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer. Le demandeur ignore les détails de ces concessions.

Le demandeur demande :

1<sup>o</sup> Une déclaration portant que la véritable interprétation de l'acte du 12 mai 18 et du 1<sup>er</sup> décembre 1883, est qu'aucunes terres dans la Colombie-Britannique ne pouvaient être aliénées par le gouvernement provincial jusqu'à ce que la ligne du chemin de fer de Kamloops aux montagnes Rocheuses, fut fixée, et qu'après cette fixation, aucunes terres comprises dans l'étendue de 20 milles de chaque côté de la ditte ligne dont le tracé était ainsi établi, ne pouvaient être vendues ou aliénées que par le gouvernement fédéral.

2<sup>o</sup> Une déclaration attestant que toutes les ventes ou autres aliénations de terres comprises dans la zone de la ligne du chemin de fer, telle que définie dans le paragraphe 8, et qui n'ont pas été complétées par concession faite antérieurement au 12 mai 1883, sont invalides.

3<sup>o</sup> Un relevé de toutes les terres prises à titre de préemption dans les limites de la zone du chemin de fer à partir de Burrard's Inlet jusqu'à la Pâsse du Cheval-qui-rue, après le 12 mai 1883.